

2. (a) En ce qui concerne l'Article III, paragraphe 2, alinéa a) de l'Accord, le Canada consent par les présentes au transfert hors de la juridiction territoriale de la République de Corée à tout État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au cours de toute période de douze mois, des matières nucléaires et des quantités suivantes :

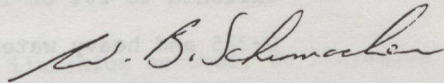
- (i) produits fissiles spéciaux (jusqu'à concurrence de 50 grammes effectifs);
- (ii) uranium naturel (jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes);
- (iii) uranium appauvri (jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes); et
- (iv) thorium (jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes).

(b) Les autorités gouvernementales compétentes établissent des procédures administratives aux fins de l'examen de la mise en oeuvre du présent paragraphe.

3. Les matières nucléaires et produits transférés à la République de Corée par une tierce partie qui a identifié les matières nucléaires et produits comme étant assujettis à un accord de coopération nucléaire avec le Canada, sont réputés être fournis conformément à l'Accord et sont assujettis aux dispositions de la présente Note.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République de Corée, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes français et anglais font également foi, et la réponse de Votre Excellence à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'application de l'Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.



Brian Schumacher
Ambassadeur